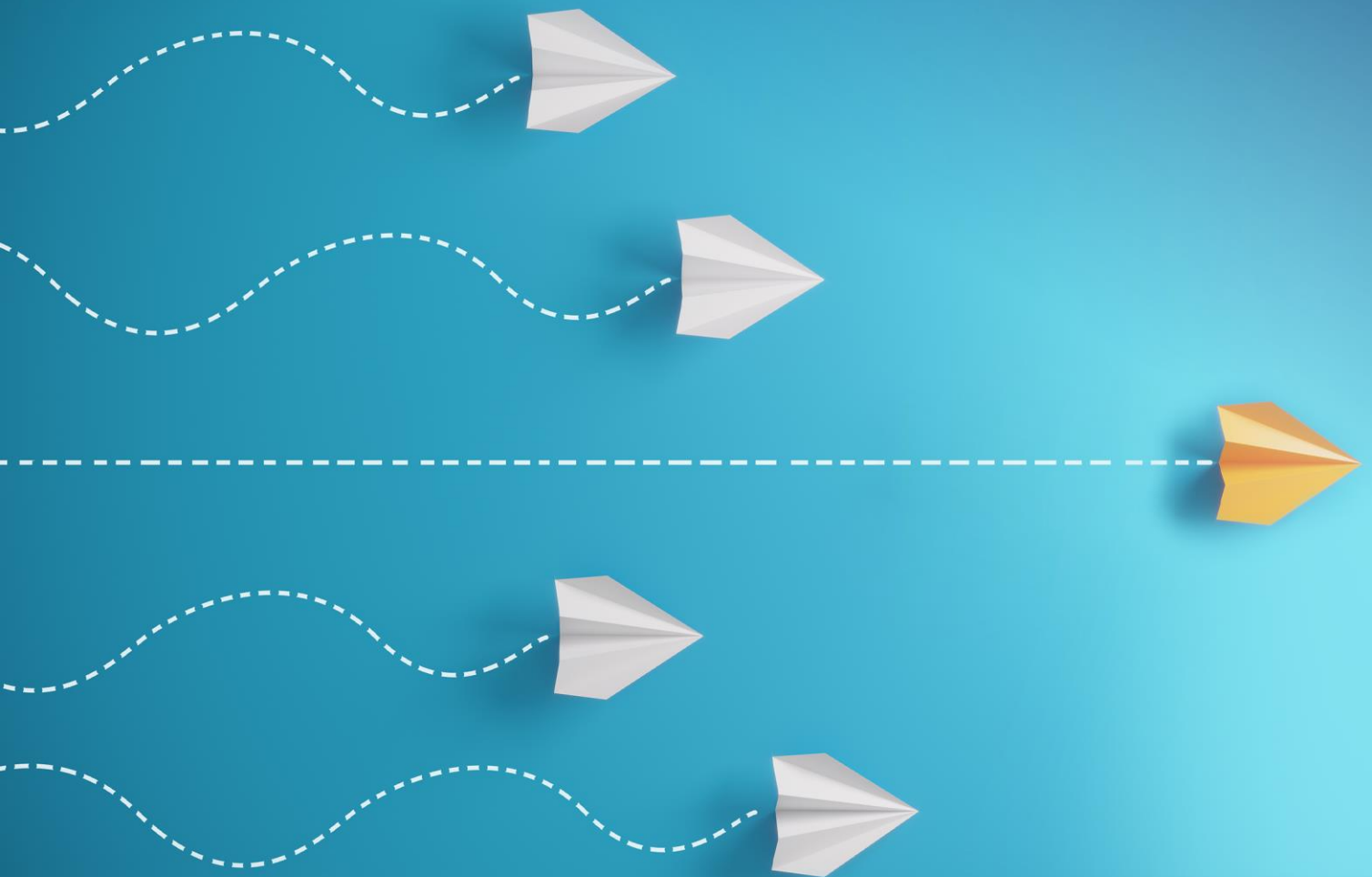


ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

**Projet de loi visant principalement à accroître la qualité de la construction et la sécurité
du public**

Régie du bâtiment du Québec

Septembre 2024



SOMMAIRE EXÉCUTIF

Définition du problème

Depuis le 1^{er} février 1992, la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) a comme mission d'administrer la Loi sur le bâtiment (RLRQ, chapitre B-1.1) (Loi). Cette loi a notamment pour objet d'assurer :

- la qualité des travaux de construction d'un bâtiment ou d'autres équipements à l'usage du public;
- la sécurité du public qui accède à un bâtiment ou à un équipement à l'usage du public;
- la qualification professionnelle, la probité et la solvabilité des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires.

Au fil des ans, la Loi a été modifiée pour mieux assurer la probité des titulaires de licences d'entrepreneurs et de constructeurs-propriétaires, de manière à prévenir les pratiques frauduleuses et à éviter l'infiltration du milieu de la construction par le crime organisé.

Plus récemment, la Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif (2023, chapitre 24), sanctionnée le 27 octobre 2023, a apporté des modifications à la Loi. Comme la réglementation concernant les bâtiments était morcelée entre diverses autorités réglementaires et que son contenu était disparate, les modifications apportées visent à favoriser l'harmonisation des normes applicables au Québec en matière de construction et de sécurité des bâtiments. Ces dispositions ne sont pas actuellement en vigueur et le seront lors de l'entrée en vigueur de la réglementation afférente.

Plus de 30 ans après la création de la RBQ, les moyens mis en place pour assurer la qualité de la construction, la sécurité du public et la qualification des entrepreneurs sont à améliorer et nécessitent des modifications.

Proposition du projet

Le projet de loi proposé vise à modifier la Loi notamment pour :

- mettre en place des mesures structurantes dans le but d'améliorer la qualité de la construction et la sécurité du public et améliorer la productivité sur les chantiers de construction notamment par :
 - la mise en place d'une attestation de conformité des travaux de construction au Code de construction et aux normes de construction édictées par une municipalité. Cette attestation découlera d'inspections à au moins trois étapes charnières de construction déterminées par un plan de surveillance de chantier. La réalisation de ces inspections, l'élaboration de ce plan et la production de cette

attestation seront confiées à un ingénieur, à un architecte ou à une personne ou un organisme reconnu par la RBQ. Une disposition est aussi prévue afin que le projet de règlement concernant les conditions et modalités de cette attestation de conformité soit publié à la *Gazette officielle du Québec* au plus tard deux ans après la sanction du projet de loi;

- la délégation du pouvoir d'émettre des avis de correction à d'autres personnes dans le cadre de visites d'inspection en lien avec l'application du Code de construction et du Code de sécurité;
 - l'instauration d'une obligation de réussir une formation initiale pour les entrepreneurs et les constructeurs-propriétaires;
 - la possibilité d'étendre par arrêté ministériel à plus d'une personne (entrepreneurs, concepteurs, etc.) l'application d'une mesure équivalente acceptée par la RBQ en remplacement d'une norme prévue à un code ou un règlement;
 - l'introduction d'un régime de sanctions administratives pécuniaires.
- donner suite à certaines recommandations du rapport du Vérificateur général du Québec, notamment bonifier le Registre des détenteurs de licence sur le site Internet de la RBQ pour mieux informer le consommateur et ajouter d'autres mesures de contrôle pour intervenir auprès des entrepreneurs qui ne respectent pas les conditions donnant droit à la licence;
 - répondre à divers enjeux, tels que :
 - assujettir à la Loi l'installation de systèmes destinée à produire ou à accumuler de l'énergie, incluant de l'énergie renouvelable dans le but de mieux encadrer ces travaux;
 - améliorer le processus de règlement des différends dans le cadre du Plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs;
 - assurer un meilleur encadrement des permis délivrés par la RBQ.
 - ajouter diverses autres dispositions pour corriger certaines lacunes ou problématiques et clarifier certaines dispositions de la Loi;
 - modifier la Loi sur les maîtres électriciens (RLRQ, chapitre M-3) et la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (RLRQ, chapitre M-4) notamment pour les harmoniser avec la Loi sur le bâtiment et le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires (RLRQ, chapitre B-1.1, r. 9).

Au total, le projet de loi introduit plus d'une trentaine de mesures différentes.

Impacts

Il importe d'abord de préciser que le projet de loi n'entraîne pas de coût direct pour les entreprises. L'entrée en vigueur des dispositions comportant des coûts pour les entreprises implique l'adoption de règlements. Ces règlements viseront à :

- exiger une attestation de conformité des travaux de construction au Code de construction et aux normes de construction édictées par une municipalité. Comme déjà précisé, le règlement sur les conditions et modalités de cette attestation sera publié à la *Gazette officielle du Québec* au plus tard deux ans après la sanction du projet de loi;
- prévoir l'obligation d'une formation initiale pour les entrepreneurs et les constructeurs-propriétaires avant la délivrance de la licence;
- assujettir l'installation des systèmes d'énergies renouvelables à la Loi dans le but d'encadrer ces travaux.

En conséquence, une analyse d'impact réglementaire exhaustive sera préparée pour chaque projet de règlement découlant de l'adoption du projet de loi. Aux fins du projet de loi, les incidences pour les entreprises ont été calculées sur la base de certaines hypothèses qui prennent en compte la portée envisagée par la RBQ pour ces trois dispositions à ce stade-ci.

Le coût lié à l'attestation de conformité est estimé à 1 % du coût de construction, pour les bâtiments résidentiels non assujettis au Plan de garantie, ce qui pourrait représenter un coût additionnel de 78 M\$ par année pour les entrepreneurs. Il est toutefois difficile d'établir avec précision le coût de cette mesure, puisque, selon l'Ordre des ingénieurs du Québec, plus de la moitié des chantiers de construction résidentielle dans le multilogement ferait déjà l'objet d'une surveillance partielle ou totale. En outre, une surveillance des travaux permet de réduire les coûts de correction en détectant au bon moment une non-conformité au Code de construction et aux normes de construction édictées par une municipalité, ce qui contribuera par ailleurs à améliorer la productivité. En conséquence, le coût réel de l'attestation serait vraisemblablement moindre.

La formation initiale obligatoire pourrait entraîner un coût annuel récurrent de 30,8 M\$ pour les entrepreneurs.

En ce qui concerne l'installation de systèmes destinée à produire ou accumuler de l'énergie, incluant de l'énergie renouvelable, la nécessité d'une nouvelle sous-catégorie de licence dans ce domaine d'activités devrait impliquer, lors de la période d'implantation, des dépenses de 2,3 M\$ pour les entrepreneurs.

Globalement, le coût annuel récurrent pour les entreprises en construction est estimé à 108,8 M\$ (78 M\$ pour l'attestation de conformité et 30,8 M\$ pour la formation initiale), alors que le coût d'implantation est estimé à 2,3 M\$.

Par ailleurs, la réalisation des inspections requises pour l'obtention de l'attestation de conformité, l'élaboration du plan de surveillance et la production de ladite attestation pourraient constituer des revenus additionnels pour les ingénieurs, architectes, personnes ou organismes reconnus par la RBQ. De même, l'ajout de l'obligation de réussir une formation initiale comme condition à l'obtention d'une licence, ainsi que l'assujettissement de l'installation de systèmes destinés à produire ou accumuler de l'énergie, incluant l'énergie renouvelable, pourraient se traduire par des revenus supplémentaires pour les entreprises offrant de la formation, comme les associations d'entrepreneurs.

Les impacts induits pour les entreprises de ces deux secteurs, pourraient générer des revenus annuel additionnels estimés à 92,4 M\$ (78 M\$ pour l'attestation de conformité et 14,4 M\$ pour la formation initiale).

Exigences spécifiques

Compte tenu de la nature des dispositions prévues dans le projet de loi et des règlements qui en découleront, il n'y aura pas de dispositions spécifiques visant à moduler les exigences en fonction de la taille des entreprises.

TABLE DES MATIÈRES

1. DÉFINITION DU PROBLÈME.....	7
2. PROPOSITION DU PROJET	7
3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES.....	11
4. ÉVALUATION DES IMPACTS	11
4.1. Description des secteurs touchés.....	11
4.2. Coûts pour les entreprises.....	12
4.3. Économies pour les entreprises.....	18
4.4. Synthèse des coûts, économies et revenus supplémentaires.....	19
4.5. Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	19
4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies	24
4.7. Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	24
5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI	26
6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)	26
7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES	26
8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES.....	27
9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION	27
10. CONCLUSION.....	27
11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	28
12. PERSONNES-RESSOURCES	28
13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE	29

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

La Loi sur le bâtiment (Loi) encadre notamment la qualité de la construction et la sécurité du public, de même que la qualification des entrepreneurs. Au fil des ans, cette loi a été modifiée pour mieux encadrer la qualification des entrepreneurs en lien avec leur probité.

Plus récemment, la Loi a été modifiée pour harmoniser le Code de construction et le Code de sécurité sur l'ensemble du territoire du Québec. Cette harmonisation des codes constitue une première étape pour une meilleure qualité de construction et une amélioration de la sécurité du public, et elle sera en place une fois que la réglementation concernée sera mise en œuvre. Toutefois, d'autres enjeux demeurent, notamment en matière de surveillance des travaux.

C'est dans ce contexte que la RBQ, en collaboration avec ses partenaires, croit nécessaire de déployer une nouvelle perspective pour l'inspection des travaux de construction au Québec. D'autres mesures complémentaires doivent aussi être mises en place pour améliorer la qualité de la construction et aussi à contribuer à améliorer la productivité sur les chantiers de construction.

De plus, divers autres enjeux nécessitent des modifications à la Loi.

Au total, le projet de loi contient plus d'une trentaine de mesures. Certaines mesures sont plus structurantes, alors que d'autres visent à corriger des problématiques ou des lacunes, ou à apporter des précisions.

2. PROPOSITION DU PROJET

Les mesures proposées par le projet de loi peuvent être regroupées selon les dimensions suivantes :

- amélioration de la qualité de la construction et de la sécurité du public;
- modifications en réponse à certaines recommandations du Vérificateur général du Québec;
- autres dispositions pour corriger certaines problématiques ou lacunes dans la Loi;
- harmonisation des dispositions concernant les maîtres électriciens et les maîtres mécaniciens en tuyauterie avec la Loi.

2.1 Amélioration de la qualité de la construction et de la sécurité du public

À l'issue de la Journée de la construction au Québec, tenue le 2 décembre 2021, un consensus s'est dégagé quant à la nécessité de mettre en œuvre d'autres moyens pour améliorer la qualité de la construction et la sécurité du public.

Des outils additionnels pour s'assurer de la conformité des travaux de construction au Code de construction et aux normes de construction édictées par une municipalité.

Actuellement, la RBQ a un pouvoir pour déterminer par règlement les attestations de conformité au Code de construction qu'un entrepreneur doit fournir. Ce pouvoir est toutefois limité, puisque celles-ci ne peuvent être exigées que lorsque les travaux revêtent un caractère particulier, complexe ou exceptionnel ou lorsqu'ils ont un impact sur la sécurité. Ainsi, ce pouvoir n'est exercé que dans les domaines suivants : les remontées mécaniques, les équipements pétroliers à risque élevé et les jeux et manèges.

À part ces domaines et hormis certaines clauses contractuelles qu'on retrouve par exemple lors de la construction d'ouvrages publics, la surveillance de chantier par un professionnel du bâtiment à certaines étapes clés de la construction n'est pas imposée par une obligation légale, et aucune attestation de conformité confirmant que le bâtiment est conforme au Code de construction et aux normes d'une municipalité n'est produite.

Ainsi, malgré l'obligation qu'ont les entrepreneurs de construire conformément au Code de construction, la RBQ détecte chaque année quelques milliers d'éléments non conformes au sein du parc immobilier sous sa compétence.

En conséquence, il importe que la RBQ se dote d'outils additionnels afin de s'assurer de la conformité des travaux de construction au Code de construction et aux normes d'une municipalité, et ce, par l'ajout de l'obligation pour les entrepreneurs ou les constructeurs-propriétaires de faire inspecter ses travaux de construction à au moins trois étapes charnières de la construction déterminées par un plan de surveillance et d'obtenir une attestation de conformité. La réalisation de ces inspections, l'élaboration de ce plan et la production de cette attestation seront confiées à un ingénieur, à un architecte ou à une personne ou un organisme reconnu par la RBQ. Un règlement de la RBQ déterminera notamment les catégories de bâtiments soumis à ces obligations, ainsi que les autres conditions et modalités à respecter. Une disposition est aussi prévue pour que le projet de règlement à ce sujet soit publié à la *Gazette officielle du Québec*, au plus tard deux ans après la sanction du projet de loi.

Une telle attestation peut contribuer à améliorer la productivité sur les chantiers de construction. Une anomalie constatée sur un chantier à la bonne étape au lieu que ce soit à une étape ultérieure est un processus plus efficient. Ces interventions préventives sur les chantiers permettent une diminution du coût des corrections ainsi que des délais.

Une RBQ disposant de modes d'interventions plus agiles

Compte tenu des ressources de l'organisation, les activités d'inspection de la RBQ demeurent limitées. Il est nécessaire d'octroyer un pouvoir de délégation à d'autres

entités (instances ou organismes) pour leur permettre d'émettre des avis de correction dans le cadre de visites d'inspection. Cette mesure permettra d'augmenter les activités d'inspection dans plus de chantiers de construction.

La mise en place de mesures correctrices auprès des entrepreneurs

Actuellement, un régisseur peut annuler ou suspendre la licence d'un entrepreneur lorsque la qualité des travaux qu'il exécute est nettement déficiente, et ce, de façon répétée. Toutefois, d'autres solutions pourraient être imposées par un régisseur, comme des mesures de correction, de surveillance et d'accompagnement auprès d'un entrepreneur en fonction des circonstances et des éléments du dossier.

Un régime de sanctions administratives pécuniaires

La responsabilisation des intervenants a pour corollaire la prise de mesures contre ceux qui n'assument pas leurs responsabilités ou qui ne respectent pas les obligations qui leur sont imposées. La Loi prévoit divers moyens d'intervention auprès des contrevenants : les avis de correction, les ordonnances, les refus de délivrance, les suspensions ou les annulations de licence et les poursuites pénales. Certains moyens, notamment les procédures pénales en raison de leur complexité et de leur délai, ne favorisent pas un retour rapide à la conformité.

À l'instar d'autres ministères et organismes, la RBQ doit se doter d'un régime de sanctions administratives pécuniaires.

Une obligation de réussir une formation initiale pour les entrepreneurs et les constructeurs-propriétaires

La Loi est aussi modifiée pour prévoir l'obligation pour les entrepreneurs en construction et les constructeurs-propriétaires à réussir une formation initiale, et ce, avant de passer l'examen de la RBQ en vue de l'obtention de la licence et de modifier le pouvoir réglementaire à cet égard. En plus de favoriser un rehaussement de la qualité de la construction, le développement de connaissances sur la gestion efficace de projets et de chantiers contribuera à améliorer la productivité sur les chantiers de construction.

2.2 Des modifications en réponse à certaines recommandations du Vérificateur général du Québec

Le projet de loi propose des mesures en vue de donner suite au rapport du Vérificateur général du Québec déposé en juin 2021. Ces mesures visent notamment à ajouter des informations au Registre des détenteurs de licence dans le but de mieux informer les citoyens. Le projet de loi propose aussi d'ajouter d'autres mesures de contrôle pour intervenir auprès des entrepreneurs qui ne respectent pas les conditions donnant droit à la licence.

2.3 Autres dispositions pour corriger certaines problématiques ou lacunes dans la Loi

À cet effet, des modifications sont requises pour donner à la RBQ le pouvoir réglementaire :

- d'encadrer le processus de médiation et d'arbitrage découlant de litiges reliés au Plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs;
- d'adopter des règles de procédure pour les audiences tenues devant les régisseurs;
- d'assujettir l'installation de systèmes destinée à produire ou accumuler de l'énergie, incluant de l'énergie renouvelable à la Loi dans le but d'assurer l'installation sécuritaire de ces systèmes.

D'autres modifications prévues au projet de loi n'impliquent pas l'adoption de règlements, par exemple :

- étendre par arrêté ministériel à plus d'une personne les mesures équivalentes acceptées par la RBQ en remplacement d'une norme prévue à un code ou un règlement, permettant ainsi un allègement administratif pour les demandeurs. Cette mesure permet aussi d'améliorer la productivité sur les chantiers de construction. Ainsi, les concepteurs et les entrepreneurs n'ont pas à attendre l'autorisation de la RBQ et peuvent dès le début de la préparation des plans et devis ou au début des travaux prendre en compte la mesure équivalente;
- avoir un meilleur encadrement des permis délivrés par la RBQ.

Enfin, d'autres modifications sont aussi requises dans le but de renforcer les activités de vérification et d'enquête de la RBQ et d'apporter certaines précisions à la Loi.

2.4 Harmonisation des dispositions concernant les maîtres électriciens et les maîtres mécaniciens en tuyauterie avec la Loi

La Loi sur les maîtres électriciens et la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie n'ont pas été modifiées depuis plusieurs années, de sorte que certaines dispositions ne sont pas harmonisées avec la Loi sur le bâtiment. Les modifications visées découlent notamment de demandes formulées par les deux corporations : la Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMEQ) et la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ). De plus, à des fins de cohérence, des modifications doivent aussi être apportées au Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Compte tenu de la nature des mesures présentées précédemment qui requièrent des modifications législatives, d'autres options non législatives ou réglementaires sont inapplicables.

Toutefois, il est entendu que dans le cadre de l'élaboration des projets de règlement découlant de l'adoption du projet de loi, des options non réglementaires pourront être considérées.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

Note importante

La presque totalité des modifications législatives n'a pas d'impact financier pour les entreprises. Seules les mesures suivantes auront une incidence :

- l'attestation de conformité;
- la formation initiale obligatoire;
- l'assujettissement de l'installation de systèmes destinée à produire ou accumuler de l'énergie, incluant l'énergie renouvelable.

Aucun coût direct pour les entreprises n'est lié au projet de loi comme tel, car celui-ci vise à donner à la RBQ le pouvoir réglementaire de mettre en place ces trois mesures. Lors de la présentation des projets de règlement découlant de ce projet de loi, des analyses d'impact détaillées en fonction des dispositions réglementaires seront présentées.

En ce qui concerne la mise en place d'un régime de sanctions administratives pécuniaires, cette mesure n'ajoute pas d'obligations aux personnes concernées, mais vise à assurer le respect ou la sanction des obligations existantes. En somme, cette mesure n'engendrerait aucun coût pour les entreprises dans la mesure où celles-ci s'assureraient de suivre les règles mises en place. Si tel n'était pas le cas, les conséquences financières pour les entreprises seraient de payer les sommes correspondantes aux sanctions pécuniaires, le cas échéant.

4.1 Description des secteurs touchés

Au Québec, l'industrie de la construction contribue de façon importante à l'économie. En 2023, la Commission de la construction du Québec estimait à 66 G\$¹ la valeur des dépenses en immobilisations pour la construction au Québec :

- secteur résidentiel : 27,4 G\$ (dont 15,6 en rénovations), soit 41,5 %;
- secteur non résidentiel (industriel, commercial et institutionnel) : 17,4 G\$, soit 26,4 %;
- secteur des travaux de génie civil : 21,2 G\$, soit 32,1 %.

Entrepreneurs

Au 31 mars 2024, la RBQ et ses corporations mandataires (la CMEQ et la CMMTQ) avaient délivré 52 992 licences d'entrepreneurs en construction et de constructeurs-propriétaires. Il est à noter qu'une entreprise peut détenir plusieurs licences pour pouvoir travailler dans plusieurs secteurs de la construction. De ce nombre, il y a 45 548 détenteurs de licence dont la licence a été délivrée par la RBQ, et 6 444 licences ont été délivrées par les deux corporations.

Concepteurs

Les concepteurs du milieu de la construction (architectes, ingénieurs, technologues professionnels, etc.) devront s'ajuster à ces nouvelles exigences. L'Ordre des architectes du Québec (OAQ) et l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ) ont déjà développé de la formation et des guides sur la surveillance des travaux. Ces deux ordres ont des programmes de formation continue obligatoire pour leurs membres.

Au 31 mars 2023, l'OAQ regroupait 4 554 membres ² et l'OIQ comptait 55 242 membres³ exerçant leur profession.

4.2 Coûts pour les entreprises

4.2.1 L'attestation de conformité

À terme, l'obligation d'obtenir une attestation de conformité concernera les secteurs résidentiel, institutionnel, commercial et industriel. Les ouvrages de génie civil et de voirie ne seraient pas couverts. Toutefois, pour éviter le chevauchement de certaines activités, cette obligation devra tenir en compte de la surveillance qui se fait déjà dans les différents chantiers. À titre d'exemple, les chantiers institutionnels, tels que ceux de la Société québécoise des infrastructures, incluent une surveillance des travaux dont l'attestation de conformité devra tenir compte.

¹ Commission de la construction du Québec. *L'industrie de la construction*, 2023, <https://www.ccg.org/fr-CA/Pied-de-page/statistiques/statistiques-annuelles#.Zfh4ZnbMKUI>, Tableau A 3.

² Rapport annuel de l'Ordre des architectes du Québec 2022-2023.

³ Rapport annuel de l'Ordre des ingénieurs du Québec 2022-2023.

L'obligation d'obtenir une attestation de conformité pourrait être implantée, dans un premier temps, dans le secteur résidentiel, et ce, pour les bâtiments non assujettis au Plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs.

Ce plan de garantie s'applique aux maisons unifamiliales isolées, jumelées ou en rangée, aux duplex, triplex, quadruplex ou quintuplex et aux bâtiments détenus en copropriété divise comprenant au plus quatre parties privatives superposées. Ces bâtiments font l'objet de visites d'inspection par l'administrateur de ce plan⁴ (Garantie de construction résidentielle ou GCR) pour vérifier la conformité des travaux au Code de construction.

Ainsi, les bâtiments visés par l'attestation de conformité seraient les bâtiments locatifs de plus de cinq logements et les condos de plus de quatre unités superposées, ce qui correspond dans la plupart des constructions aux condos de cinq étages et plus.

Afin d'obtenir une attestation de la conformité des travaux au Code de construction ou aux normes de construction adoptées par une municipalité, l'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire devra faire inspecter ses travaux de construction à au moins trois étapes charnières de la construction, déterminées par un plan de surveillance du chantier. La réalisation de ces inspections, l'élaboration de ce plan et la production de cette attestation seront confiées à un ingénieur, à un architecte ou à une personne ou un organisme reconnus par la RBQ. Cela entraînera des revenus additionnels pour ces entreprises.

Pour les fins de l'AIR du projet de loi, l'estimation des coûts a été réalisée pour les bâtiments résidentiels, et ce, en fonction de quelques bâtiments récemment construits (en 2020 et 2022), variant de 4 à 12 étages (bâtiments locatifs et condos)⁵. Pour chacun de ces bâtiments, le coût des honoraires des professionnels (architectes et ingénieurs) a été évalué en fonction de différents éléments à vérifier pour certaines composantes du bâtiment (infrastructures, architecture, système de contrôle des incendies, électricité, plomberie, etc.), à des étapes charnières de la construction du bâtiment.

En s'appuyant sur cette méthodologie, on estime que le coût de l'attestation de conformité se situerait entre 0,82 % et 0,86 % du coût total de construction. Cette donnée a été arrondie à 1 %.

Les deux autres données qui doivent être prises en compte dans le coût de l'attestation sont le coût moyen d'une unité de logement et le nombre d'unités construites annuellement. Ces deux données sont variables d'une année à l'autre et sont dépendantes des conditions économiques en lien avec l'industrie de la construction.

⁴ Ce plan de garantie est encadré par le Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs de la RBQ.

⁵ Attestation de conformité de travaux obligatoire, étude d'impact de GLT+ (mise à jour au 6 mars 2024).

Pour ce qui est du coût moyen d'une unité de logement, il demeure un ordre de grandeur. Plusieurs paramètres entrent en ligne de compte sur le coût d'un logement, tels que l'état du marché dans chacune des régions, le nombre d'étages du bâtiment, la superficie moyenne de chaque logement et le « niveau de luxe » des logements (logement de base ou condo de luxe).

Pour les fins du projet de loi, le coût moyen pour un logement a été déterminé en fonction de données récentes obtenues de la Société d'habitation du Québec (SHQ) quant à leur coût moyen de construction. Un tel coût n'inclut pas le prix du terrain ni les honoraires professionnels.

Il importe de préciser que le coût additionnel lié à l'attestation de conformité ne tient pas compte de la surveillance qui se fait déjà dans certains projets de construction résidentielle. L'Ordre des ingénieurs du Québec estime que plus de la moitié des chantiers résidentiels en multilogement font déjà l'objet d'une surveillance partielle ou totale des travaux. Pour les fins de l'AIR, nous n'avons pu chiffrer l'ordre de grandeur de cette surveillance. Dans le cadre de la préparation de l'AIR qui accompagnera le règlement, des données quantitatives sur cette surveillance seront évaluées.

TABEAU 1

Coûts directs liés à la conformité aux règles (en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Dépenses en capital (acquisition d'un terrain, de machinerie, d'un système ou d'un équipement informatique, construction ou modification d'un bâtiment, etc.)	0	0
Coûts de location d'équipements	0	0
Coûts d'entretien et de mise à jour des équipements	0	0
Dépenses en ressources humaines (consultants, employés, gestionnaires, etc.)	0	0
Coûts pour les ressources spécifiques (ex. : trousse, outils, publicité, etc.)	0	0
Autres coûts directs liés à la conformité	0	78
TOTAL DES COÛTS DIRECTS LIÉS À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES		78

TABEAU 2

Synthèse des coûts pour les entreprises (en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année
Coûts directs liés à la conformité aux règles	0	78
Coûts liés aux formalités administratives	0	0
Manque à gagner	0	0
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES		78

TABLEAU 3

Synthèse des coûts, des économies et des revenus supplémentaires pour les entreprises (en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts, économies, revenus supplémentaires pour les entreprises (récurrents)
Total des coûts pour les entreprises		78
Total des économies pour les entreprises		0
COÛTS NETS POUR LES ENTREPRISES		78

4.2.2 La formation initiale obligatoire

Le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires prévoit la passation d'examens pour obtenir la licence, et ce, dans quatre domaines de compétences : administration, gestion de la sécurité sur les chantiers, gestion de projets et de chantiers et exécution des travaux en fonction de la sous-catégorie de licence.

Cette exigence s'applique aux répondants de l'entrepreneur. En fonction de la taille de l'entreprise, un entrepreneur peut avoir plusieurs répondants. À titre d'exemple, un entrepreneur qui aurait quelques employés pourrait être répondant dans les quatre domaines.

Actuellement, l'entrepreneur peut être dispensé de passer l'examen de la RBQ s'il a réussi une formation offerte dans le cadre d'un programme reconnu par la RBQ. Toutefois, afin d'améliorer la compétence des entrepreneurs, une formation initiale obligatoire est souhaitée. Le projet de loi prévoit l'obligation pour le répondant à réussir une formation initiale. Le répondant devra également réussir l'examen de la RBQ pour se qualifier.

Il est envisagé que cette formation initiale s'applique dans un premier temps aux trois domaines suivants : administration (ADM), gestion de la sécurité sur les chantiers de construction (GSC) et gestion de projets et de chantiers (GPC). À ce stade-ci des travaux, il n'est pas possible de déterminer exactement comment se déploiera l'obligation de formation initiale obligatoire en exécution des travaux, non plus si elle s'appliquera à toutes les sous-catégories de licence. Des analyses et des consultations approfondies devront être réalisées ultérieurement.

TABLEAU 4

Coûts directs liés à la conformité aux règles (en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Dépenses en capital (acquisition d'un terrain, de machinerie, d'un système ou d'un équipement informatique, construction ou modification d'un bâtiment, etc.)	0	0
Coûts de location d'équipements	0	0
Coûts d'entretien et de mise à jour des équipements	0	0
Dépenses en ressources humaines (consultants, employés, gestionnaires, etc.)	0	0
Coûts pour les ressources spécifiques (ex. : trousse, outils, publicité, etc.)	0	0
Autres coûts directs liés à la conformité	0	9,144
TOTAL DES COÛTS DIRECTS LIÉS À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES		9,144

TABLEAU 5

Coûts (en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année
Coûts directs liés à la conformité aux règles	0	9,144
Coûts liés aux formalités administratives	0	0
Manque à gagner	0	21,660
COÛTS NETS POUR LES ENTREPRISES	0	30,804

TABLEAU 6

Synthèse des coûts, des économies et des revenus supplémentaires pour les entreprises (en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts, économies, revenus supplémentaires pour les entreprises (récurrents)
Total des coûts pour les entreprises	0	30,804
Total des économies pour les entreprises	0	0
COÛTS NETS POUR LES ENTREPRISES		30,804

4.2.3 L'installation de systèmes destinée à produire ou accumuler de l'énergie, incluant de l'énergie renouvelable

Actuellement, les systèmes de production et de stockage à énergies électriques renouvelables (installations de panneaux solaires photovoltaïques, éoliennes, hydroliennes, mini-réseaux à courant continu, piles à combustible) non rattachés à un bâtiment ne sont pas des installations électriques au sens du Code de construction.

En ce qui concerne les systèmes d'énergies renouvelables qui font partie du bâtiment (exemple : panneaux solaires sur le toit d'une maison), ils doivent être installés par des entrepreneurs qualifiés. Toutefois, il n'y a pas de sous-catégorie

de licence spécifique à l'installation de ces systèmes et il n'y a pas de norme en matière de construction.

Comme le secteur des systèmes à énergies renouvelables est en plein essor et qu'il constitue un domaine d'avenir pour le Québec, il importe de mieux encadrer les intervenants qui travaillent à l'installation de ces systèmes, notamment en prévoyant des normes techniques et en exigeant que les personnes soient titulaires de la sous-catégorie de licence appropriée.

La modification législative permettra à la RBQ d'établir par voie réglementaire l'ajout de normes techniques pour l'installation de ces systèmes, qu'ils soient rattachés ou non à un bâtiment (ajouts au Code de construction), et de déterminer la qualification de ces entrepreneurs par l'introduction d'une ou de nouvelles sous-catégories de licence.

À titre d'information, le Plan d'action 2035 d'Hydro-Québec, Vers un Québec décarboné et prospère, rendu public récemment prévoit de faciliter « l'installation de panneaux solaires chez plus de 125 000 clients et clientes ». Les modifications réglementaires qui suivront l'adoption du projet de loi permettront ainsi de mieux encadrer l'installation de ces panneaux solaires, nonobstant les modalités de mise en œuvre de cette mesure prévue par Hydro-Québec.

Il est important de préciser que l'ajout de cette disposition ne vise pas les installations d'énergies renouvelables à grande échelle (exemple : barrages et parcs d'éoliennes qui alimentent le réseau d'Hydro-Québec). Toutefois, pour ces ouvrages de génie civil, les entrepreneurs doivent détenir une licence.

TABLEAU 7

Coûts directs liés à la conformité aux règles (en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Dépenses en capital (acquisition d'un terrain, de machinerie, d'un système ou d'un équipement informatique, construction ou modification d'un bâtiment, etc.)	0	0
Coûts de location d'équipements	0	0
Coûts d'entretien et de mise à jour des équipements	0	0
Dépenses en ressources humaines (consultants, employés, gestionnaires, etc.)	0	0
Coûts pour les ressources spécifiques (ex. : trousse, outils, publicité, etc.)	0	0
Autres coûts directs liés à la conformité	1,206	0
TOTAL DES COÛTS DIRECTS LIÉS À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES	1,206	0

TABLEAU 8
Coûts (en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année
Coûts directs liés à la conformité aux règles	1,206	0
Coûts liés aux formalités administratives	0,045	0
Manque à gagner	1,090	0
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES	2,341	

À l'égard des formalités administratives, la RBQ verra à préciser, dans le cadre du projet de règlement, ses propositions en lien avec l'application de la règle du « un pour un », de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente.

TABLEAU 9
Synthèse des coûts, des économies et des revenus supplémentaires pour les entreprises (en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts, économies, revenus supplémentaires pour les entreprises (récurrents)
Total des coûts pour les entreprises	2,341	0
Total des économies pour les entreprises	0	0
COÛTS NETS POUR LES ENTREPRISES	2,341	0

4.3 Économies pour les entreprises

Il n'y a pas d'économies estimées pour les entreprises.

4.4 Synthèse des coûts, économies et revenus supplémentaires pour les entreprises découlant des trois mesures : attestation de conformité, formation initiale obligatoire et installation de systèmes destinée à produire ou accumuler de l'énergie, incluant de l'énergie renouvelable

TABLEAU 10

Coûts, économies, revenus supplémentaires pour les entreprises (en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts, économies et revenus supplémentaires pour les entreprises (récurrents)
Total des coûts pour les trois mesures	2,3	108,8
- Attestation de conformité	0	78,0
- Formation initiale obligatoire	0	30,8
- Énergies renouvelables	2,3	0
COÛTS NETS POUR LES ENTREPRISES	2,3	108,8

4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

Les hypothèses suivantes ont été retenues aux fins du projet de loi. Ces hypothèses seront révisées lors de l'élaboration des analyses d'impact réglementaire qui accompagneront les projets de règlement en lien avec les trois mesures présentées.

4.5.1 Attestation de conformité

Les hypothèses présentées s'appuient sur certaines données découlant d'une étude d'impact demandée par la RBQ à une firme externe⁶ :

- **Coût de l'attestation de conformité en fonction du coût des travaux de construction**

Sur la base de l'analyse de cinq bâtiments (un de quatre étages, deux de six étages et deux de douze étages), le pourcentage de cette attestation varie entre 0,82 et 0,86 % du coût des travaux. Cette donnée a été arrondie à 1 %.

- **Coût d'un logement**

Dans le cadre de l'analyse de ces bâtiments construits en 2020 et 2022, le coût moyen de construction de chaque unité de logement variait entre 206 500 \$ et 210 000 \$. Depuis, le coût de construction a augmenté. Pour les fins de l'AIR, nous avons obtenu de la SHQ des données en lien avec des projets de construction récents. Le coût de construction moyen d'une unité de logement retenu est de 325 000 \$. Il n'inclut pas le coût du terrain ni les honoraires

⁶ Attestation de conformité de travaux obligatoire, étude d'impact de GLT+ (mise à jour au 23 janvier 2024).

professionnels. Ce coût est basé sur quelques 89 projets pour 2 990 logements en chantier ou livrés en 2023 et 2024.

- **Nombre de bâtiments et de logements assujettis à l'attestation de conformité, excluant les logements assujettis au Plan de garantie**

- Nombre de logements (appartements ou condos) mis en chantier en 2023 selon les données de la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL), en excluant les maisons isolées, jumelées et en rangée : 26 443. Cette donnée concerne les régions métropolitaines de recensement et les municipalités de 10 000 personnes et plus.
- Nombre de logements enregistrés chez GCR pour l'année 2023 (du duplex au quintuplex et les logements en copropriété divise) : 2 485. Pour les fins de l'AIR, nous avons retenu l'hypothèse que les immeubles de plus d'une unité assujettis au plan de garantie étaient construits pour la très grande majorité dans les municipalités couvertes par l'échantillonnage de la SCHL.
- Total de 23 958 logements

- **Coût pour les entrepreneurs : 78 M\$**

Ce coût exclut le coût de la surveillance qui se ferait actuellement sur les chantiers résidentiels pour du multilogement. Aux fins du projet de loi, ces coûts n'ont pas pu être évalués. En conséquence, le coût serait moindre.

4.5.2 La formation initiale obligatoire

- **Nombre de répondants qui seraient soumis à la formation initiale obligatoire**

L'estimation du nombre annuel de personnes qui devraient suivre une formation initiale obligatoire requise pour être admissible aux examens de la RBQ s'appuie sur le nombre moyen d'examens passés au cours des cinq dernières années dans les domaines suivants : administration (ADM), gestion de projets et de chantiers (GPC) et gestion de la sécurité sur les chantiers (GSC).

- **Nombre moyen d'examens passés annuellement (2018-2023)**

Domaine	ADM	GPC	GSC
Moyenne	3 140	3 067	3 346

Le nombre moyen d'examens administrés pour l'obtention d'une nouvelle licence a été exclu du nombre moyen d'examens passés inscrit dans le tableau précédent. L'hypothèse retenue est qu'un nouvel entrepreneur est en démarrage d'entreprise. Celle-ci ne peut pas réaliser des travaux de construction, car elle n'a pas encore sa licence, de sorte que les coûts qu'elle doit assumer n'ont pas à être pris en compte dans le calcul de l'impact.

- **Nombre moyen d'examens passés annuellement (excluant ceux liés à l'obtention d'une nouvelle licence) (2018-2023)**

Domaine	ADM	GPC	GSC
Moyenne	1 578	1 478	1 775

- **Coût de la formation**

Les formations actuellement reconnues par la RBQ qui exemptent les entrepreneurs des examens de la RBQ pour l'obtention d'une licence ont été considérées pour déterminer le coût de la formation. La durée et les coûts moyens de formation ainsi obtenus sont à la base des calculs de coûts directs liés à la conformité aux règles. Les formations offertes par le ministère de l'Éducation ont été exclues, dont les coûts (240 \$) sont largement inférieurs à ceux des associations d'entrepreneurs, mais dont la durée est supérieure (450 heures). Cette voie de formation demeure cependant disponible et sera approfondie lors de l'élaboration du règlement.

Domaines de formation	Coût moyen par heure	Durée moyenne	Coût moyen
ADM – GPC – GSC	17,00 \$	89 heures	1 513 \$

- **Estimation des coûts liés à l'abolition de l'exemption de passation des examens de qualification de la RBQ aux personnes ayant réussi un programme de formation reconnue**

Comme les répondants devront passer un examen de la RBQ après avoir réussi leur formation initiale, les coûts pour la passation des examens et les frais à payer à la RBQ ont été calculés en fonction de la moyenne annuelle des exemptions aux examens.

Nombre moyen d'exemptions aux examens annuellement (2018-2023)

Domaine	ADM	GPC	GSC
Moyenne	887	845	951

Selon la même logique présentée précédemment, le nombre d'exemptions aux examens en lien avec une demande de nouvelle licence a été exclu de la moyenne des exemptions aux examens inscrite dans le tableau précédent.

Nombre moyen d'examens passés annuellement (excluant ceux liés à l'obtention d'une nouvelle licence) (2018-2023)

Domaine	ADM	GPC	GSC
Moyenne	263	267	324

Tant pour la formation que pour la passation des examens, on a aussi tenu compte des temps de déplacement et calculé une indemnité de déplacement en fonction des paramètres du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie.

- **Manques à gagner**

Les entrepreneurs doivent absorber un manque à gagner des répondants pendant que ceux-ci suivent leur formation et passent leurs examens à la RBQ. Ce manque à gagner potentiel prend en compte la durée des formations, la passation des examens et le temps de déplacement à un taux horaire de 44,52 \$. Ce taux est celui qui avait été retenu en 2019 pour évaluer le manque à gagner dans le cadre de la formation continue qui a fait l'objet d'une modification au Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires. Ce taux est celui des entrepreneurs et entrepreneuses, contremaîtres et contremaîtresses, du personnel des métiers industriels, de la construction, de l'électricité et du personnel assimilé selon l'Institut de la statistique du Québec dans les *Résultats de l'Enquête sur la rémunération globale au Québec* (Collecte 2022).

4.5.3 L'installation de systèmes destinée à produire ou accumuler de l'énergie, incluant de l'énergie renouvelable

- **Nombre d'entreprises qui se prévaudraient de la nouvelle sous-catégorie de licence**

Comme hypothèse, le nombre d'entrepreneurs qui demanderaient la nouvelle sous-catégorie de licence serait de l'ordre de 500. De plus, on considère que ces entreprises ont déjà des répondants qualifiés dans les domaines de l'administration, de la gestion de la sécurité sur les chantiers et de la gestion de projets et de chantiers. Elles devraient donc avoir un répondant en exécution des travaux, ce qui exigera une formation initiale obligatoire et la passation d'un examen à la RBQ. Aux fins de l'AIR du projet de loi, on considère aussi que la presque totalité des entrepreneurs demanderait cette nouvelle sous-catégorie de licence dans l'année qui suivrait l'adoption des nouvelles dispositions réglementaires.

- **Coût de la formation**

À ce stade-ci des travaux, le contenu, la durée, le coût exact de cette formation initiale obligatoire en exécution des travaux ainsi que les conditions d'application de cette formation ne peuvent être déterminés de façon détaillée. Ces conditions et obligations seront déterminées dans le cadre de l'élaboration du règlement.

Toutefois, aux fins de l'AIR du projet de loi, le coût de cette formation a été établi à 2 000 \$ (pour 5 jours), qui a été déterminé en fonction d'une formation existante actuellement offerte dans le domaine des panneaux solaires.

- **Estimation des coûts liés à l'examen**

Comme les répondants devront réussir un examen de la RBQ après avoir réussi leur formation initiale, le coût pour la passation des examens a été déterminé en fonction des mêmes paramètres que ceux retenus dans la section précédente.

- **Formalités administratives**

Les coûts ont été établis en fonction d'une estimation du temps requis pour remplir le formulaire d'ajout d'une nouvelle sous-catégorie de licence.

- **Manques à gagner**

Les entrepreneurs doivent absorber un manque à gagner des répondants pendant que ceux-ci suivent leur formation et passent leurs examens à la RBQ. Ce manque à gagner potentiel a été calculé en fonction des mêmes paramètres que ceux présentés dans la section précédente sur la formation initiale obligatoire.

4.6 Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies

Les modifications à la Loi sur le bâtiment n'engendreront pas de coûts pour les entreprises, car elles consistent à habilitier la RBQ à encadrer les mesures prévues. Toutefois, à la suite du dépôt du projet de loi, certaines parties prenantes pourraient vouloir transmettre des commentaires sur les hypothèses retenues pour le calcul des coûts et des économies. Elles seront par ailleurs consultées officiellement pour la réalisation de l'analyse détaillée des coûts lorsque la proposition réglementaire sera présentée.

4.7 Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée

Amélioration de la qualité de la construction

Essentiellement, l'ensemble des dispositions prévues au projet de loi visent à améliorer la qualité de la construction et à doter la RBQ de moyens additionnels à cet effet. D'autres dispositions visent à modifier la Loi dans le but de corriger certaines lacunes.

Quant aux dispositions qui auront un impact financier sur les entreprises, l'attestation de conformité permettra une meilleure qualité des travaux et une conformité de

ceux-ci au Code de construction et aux normes des municipalités ainsi qu'à améliorer la productivité sur les chantiers de construction. Le coût de cette attestation de conformité ne tient pas compte des économies potentielles liées à la réduction des coûts de correction après la fin des travaux.

Selon une évaluation réalisée par la Garantie de construction résidentielle (GCR, l'administrateur du Plan de garantie), il serait de 8 à 15 fois plus coûteux de reprendre des travaux mal exécutés lors de la construction initiale d'un bâtiment que de bien les faire lors de la construction⁷.

À titre d'exemple, l'une des non-conformités les plus souvent constatées par la RBQ dans le cadre de ses visites d'inspection concerne l'intégrité des séparations coupe-feu des issues. Une seule correction peut occasionner des frais d'environ 17 000 \$. Si on suppose que la non-conformité se répète à chaque étage, y compris aux sous-sols, le coût total de la correction pourrait s'élever à 136 000 \$ pour un bâtiment de six étages avec deux sous-sols.

Une autre non-conformité souvent constatée par la RBQ concerne l'installation de dispositifs coupe-feu autour des pénétrations dans les séparations coupe-feu. Dans certains cas, la correction peut nécessiter l'ouverture de parois finies. Dans un bâtiment occupé, la correction d'un seul logement peut occasionner des frais d'environ 7 800 \$. Si l'on suppose que la non-conformité se répète ou doit être vérifiée dans chaque logement, le coût total de correction peut s'élever à 780 000 \$ pour un immeuble d'habitation de 100 logements.

Par ailleurs, on peut penser que cette attestation pourrait aussi impliquer des délais additionnels pour la livraison des bâtiments. Toutefois, en fonction des informations recueillies sur les systèmes d'attestation de la Nouvelle-Écosse et de la Colombie-Britannique, une fois que le système a été bien intégré par tous les intervenants des projets, les délais occasionnés par la surveillance obligatoire des travaux se sont avérés négligeables.

L'ajout d'une formation initiale obligatoire pour les entrepreneurs améliorera leurs qualifications et contribuera à améliorer la productivité sur les chantiers de construction. Quant à l'installation de systèmes destinée à produire ou à accumuler de l'énergie, incluant de l'énergie renouvelable, la qualification des entrepreneurs et l'ajout de normes techniques visent à ce que les travaux soient de qualité et soient sécuritaires.

Revenus additionnels pour les entreprises en architecture et en ingénierie

La réalisation des inspections requises pour l'obtention de l'attestation de conformité, l'élaboration du plan de surveillance et la production de ladite attestation seront confiés à un ingénieur, à un architecte ou à une personne ou un organisme

⁷ Étude sur les défauts de construction, GCR, 2019.

reconnus par la RBQ. Ces activités entraîneront des revenus additionnels pour ces entreprises.

Revenus supplémentaires pour les entreprises offrant de la formation

L'ajout de l'obligation de réussir une formation initiale comme condition à l'obtention d'une licence, de même que l'assujettissement de l'installation de systèmes destinés à produire ou accumuler de l'énergie, incluant l'énergie renouvelable, se traduira par des revenus supplémentaires pour les entreprises offrant de la formation, comme les associations d'entrepreneurs. Cet impact induit pourrait générer des revenus estimés à 14,4 M\$ pour l'offre de formation initiale (récurrent) et à 1 M\$ pour la formation menant à l'obtention de la nouvelle sous-catégorie de licence (non récurrent).

5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI

Le projet de loi n'a pas d'incidence mesurable et précise sur la situation de l'emploi. Toutefois, dans le cadre de la mise en œuvre des règlements sur les mesures ayant une incidence sur les entreprises, il y aura un impact sur l'emploi. Cette évaluation sera faite dans le cadre de l'analyse d'impact réglementaire qui accompagne tout projet de règlement.

Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi (obligatoire)

✓	Appréciation ⁽¹⁾	Nombre d'emplois touchés
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))		
☐		500 et plus
☐		100 à 499
☐		1 à 99
Aucun impact		
☒		0
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))		
☐		1 à 99
☐		100 à 499
☐		500 et plus
Analyse et commentaires : L'adoption du projet de loi n'a aucun impact sur l'emploi. Toutefois, les règlements qui en découleront en auront. Cet impact sera déterminé dans le cadre des analyses d'impact réglementaire qui accompagneront les projets de règlement.		

6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

L'ensemble des dispositions prévues au projet de loi s'appliqueront aux entrepreneurs, peu importe leur taille. Étant donné la nature de certaines de ces dispositions qui visent une meilleure qualité de la construction, aucune modulation n'est requise pour tenir compte de la taille des entreprises.

7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Les modifications apportées à la Loi sur le bâtiment n'ont pas d'incidence sur la compétitivité des entreprises du Québec.

8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

Il existe une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario sur la mobilité de la main-d'œuvre et la reconnaissance de la qualification professionnelle, des compétences et des expériences de travail dans l'industrie de la construction. Par ailleurs, les professions d'architectes, d'ingénieurs et de technologues professionnels sont assujetties au chapitre sur la mobilité de la main-d'œuvre de l'Accord de commerce et de coopération entre le Québec et l'Ontario. Les mesures proposées n'ont pas de portée sur ces ententes et ne requièrent pas la recherche de la coopération ni une harmonisation réglementaire.

9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

Le projet de loi est basé sur les principes de bonne réglementation visant notamment à mettre en place des dispositions additionnelles pour améliorer la qualité de la construction, la sécurité du public et la qualification professionnelle des entrepreneurs. Certaines dispositions répondent à un besoin lié à des enjeux ou problématiques non couverts par la Loi sur le bâtiment.

De plus, certaines dispositions visent à assurer une harmonisation et une cohérence d'ordre législatif. À titre d'exemple, l'harmonisation des lois qui encadrent les maîtres électriciens et les maîtres mécaniciens en tuyauterie avec la Loi sur le bâtiment. Enfin, certaines dispositions s'inspirent de dispositions similaires qui ont déjà été adoptées dans d'autres lois.

10. CONCLUSION

Le projet de loi introduit plusieurs dispositions pour améliorer la qualité de la construction, la sécurité du public et la qualification professionnelle des entrepreneurs. Certaines mesures contribuent aussi à améliorer la productivité sur les chantiers de construction. D'autres dispositions visent à répondre à certains enjeux, problématiques et lacunes de la Loi sur le bâtiment. Des modifications sont aussi apportées par ce projet de loi à la Loi sur les maîtres électriciens, à la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie et au Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires.

Il importe de rappeler que le projet de loi en tant que tel n'implique aucun coût pour les entreprises. Les règlements qui en découleront impliqueront des coûts pour les entrepreneurs, mais certains de ces coûts constitueront des revenus additionnels pour d'autres entreprises. Les hypothèses utilisées pour la présente analyse d'impact réglementaire devront être revues en fonction de données plus exhaustives et de la portée des règlements concernés.

11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

En fonction de la nature des nouvelles dispositions, la RBQ informera ses partenaires et les entrepreneurs de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions législatives. Comme certaines dispositions impliquent des modifications réglementaires, des mesures d'accompagnement plus spécifiques pourront être prévues dans le cadre de la mise en œuvre de ces règlements.

12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)

Caroline Hardy, secrétaire générale et directrice des affaires institutionnelles
Régie du bâtiment du Québec
caroline.hardy@rbq.gouv.qc.ca

13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme?	☒	☐
2	Sommaire exécutif	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	☒	☐
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire exécutif?	☒	☐
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État?	☒	☐
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	☒	☐
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires?	☒	☐
6	Évaluations des impacts		
6,1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?	☒	☐
6,2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ⁸ directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en \$?	☒	☐
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ² liés aux formalités administratives ont été quantifiés en \$?	☒	☐
6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ² associés aux manques à gagner ont été quantifiés en \$?	☒	☐
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts ² pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	☒	☐
6,3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies ² pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	☒	☐
6,4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR?	☒	☐
6,5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	☒	☐
6,6	Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les termes imprécis tels que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés?	☒	☐
6,7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?	☒	☐

8. S'il n'y a aucun coût ni d'économie, l'estimation est considérée 0 \$.

	Au préalable : ☐ (cocher) Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale ☒ (cocher)		
6,8	Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	☒	☐
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	☒	☐
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi cochée?	☒	☐
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou dans le cas contraire est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	☒	☐
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec des principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	☒	☐
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?	☒	☐
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?	☒	☐
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?	☒	☐

